

a) De noter que l'année 1965 a été désignée comme Année de la coopération internationale;

b) De donner la plus grande publicité possible aux activités qu'ils ont entreprises et entreprennent actuellement dans le domaine de la coopération internationale et aux efforts qu'ils déploient pour renforcer et étendre ces activités;

c) D'élaborer les plans et les programmes qui leur paraîtront convenir le mieux pour servir les fins de l'Année de la coopération internationale;

5. *Décide* de créer un Comité pour l'Année de la coopération internationale composé de douze membres au plus qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité:

a) De formuler et de coordonner des plans en vue de l'Année de la coopération internationale, en tenant compte des opinions et des intentions des gouvernements des Etats Membres, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organisations non gouvernementales intéressées;

b) D'organiser et de préparer, en vue de l'Année de la coopération internationale, des activités appropriées qu'entreprendra l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du rapport de la Commission préparatoire;

7. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées à fournir au Comité, selon les besoins, des renseignements sur leurs plans et intentions touchant l'Année de la coopération internationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir, compte tenu de la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'Année de la coopération internationale et dans la limite des crédits budgétaires existants, tous les services nécessaires pour promouvoir et mener à bien l'Année de la coopération internationale;

9. *Prie* le Comité de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1262ème séance plénière,
21 novembre 1963.

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité pour l'Année de la coopération internationale.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, CANADA, CEYLAN, CHYPRE, FINLANDE, INDE, IRLANDE, LIBÉRIA, MEXIQUE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE et TCHÉCOSLOVAQUIE.

1949 (XVIII). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au territoire d'Aden⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

⁶ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. V.

Tenant compte du vœu unanime, exprimé au Sous-Comité d'Aden, de voir se terminer rapidement la domination coloniale,

Considérant que la population désire vivement l'unité du territoire,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation dans le territoire, dont la continuation risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue de la nécessité de consulter la population du territoire le plus tôt possible,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;

2. *Regrette vivement* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait refusé de coopérer avec le Sous-Comité d'Aden et, en particulier, qu'il ait refusé de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité spécial;

3. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial le 3 mai⁷ et le 19 juillet 1963⁸;

4. *Réaffirme* que le peuple du territoire a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Estime* que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base;

6. *Recommande* de permettre au peuple d'Aden et du protectorat d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit devant se traduire par une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;

7. *Invite* la Puissance administrante à:

a) Abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques et les personnes condamnées à la suite d'actes ayant une signification politique;

c) Réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;

d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

8. *Invite également* la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de former un gouvernement provisoire de tout le territoire, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auront lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme;

⁷ *Ibid.*, chap. V, append., par. 6.

⁸ *Ibid.*, chap. V, par. 478.

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Recommande* que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants;

11. *Recommande* que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante, pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur son exécution au Comité spécial;

13. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation à Aden et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1950 (XVIII). Question de Malte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Malte⁹,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés dans le territoire de Malte,

1. *Note avec satisfaction* que Malte accédera à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard;

2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de Malte à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple de Malte, le 31 mai 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

4. *Félicite* les Gouvernements de Malte et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1951 (XVIII). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), lequel est ainsi conçu :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non auto-

⁹ *Ibid.*, chap. VI.

mes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Fidji¹⁰,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures efficaces pour transférer tous pouvoirs au peuple des îles Fidji, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

Notant en outre que la Constitution des îles Fidji, en particulier ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des îles Fidji, n'est pas fondée sur des principes démocratiques généralement admis,

1. *Confirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* la Puissance administrante :

a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoit des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;

b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

c) A œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1952 (XVIII). Question de la Rhodésie du Nord

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Rhodésie du Nord¹¹,

Notant la déclaration que la Puissance administrante a faite le 4 décembre 1963 sur les faits nouveaux d'ordre constitutionnel intervenus récemment en Rhodésie du Nord¹²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Nord à l'autodétermination et à l'indépendance;

¹⁰ *Ibid.*, chap. VII.

¹¹ *Ibid.*, chap. VIII, sect. A.

¹² *Ibid.*, dix-huitième session, Séances plénières, 1273^{ème} séance.